

REPUBLIC FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
ARRONDISSEMENT  
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2025-353P

En date du 16 juillet 2025

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT UTILISATION DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES ET LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.

AM/PHS/PHD/AD

#### Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu la loi N°2020-105 dite AGEC (articles 93 à 106), pour la lutte contre les dépôts sauvages,  
Vu le Décret N°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants,  
L2224-13 à L2224-17,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1312-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté du MAIRE numéro 2021-863P

Vu la délibération D2023 – 124 concernant le dispositif de participation financière relatif aux atteintes à l'environnement sur le domaine public ou privé de la commune de VENELLES voté en conseil municipal le 13 juin 2023,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ainsi que la circulation de véhicules non autorisés.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille Provence assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que ses habitants ont en outre accès aux déchetteries,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté municipal abroge le précédent enregistré sous le numéro 2021-863P

**ARTICLE 2 :** les agents du Pôle sécurité sont autorisés à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs d'infractions portant atteinte à l'environnement, de dépôts sauvages, de détritus et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances, suivant la sectorisation ci-après :

Fontcuberte, Gros Collet, Geines, Faurys, Parc des Sports, Campane, Logissons, Héritier, Baumes.  
(cf. annexe1)

**ARTICLE 3 :** Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositifs pourront être ponctuellement déplacés sur le territoire communal en cas de nécessité dans le cadre des infractions constatées. Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographies ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie privée d'autrui.

**ARTICLE 5 :** Les infractions constatées donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux, se rajoutera à cette sanction pénale, les frais relatifs au coût de l'enlèvement des déchets et du nettoyage de l'emplacement qui sera réalisé par les services municipaux. Cette intervention est fixée par la délibération n° D2023 – 124 en date du 13 juin 2023.

	MOTIFS	MONTANTS
R1	Enlèvement de sacs poubelles, cartons ou encombrants de moins d'1m3 sur la voie publique en dehors des heures prévues par le règlement.	150€
R2	Enlèvement de moins d'1m3 de déchets de toute nature ou gravats, propres (sans aucun doute de polluants), sur domaine public ou privé de la commune.	300 €
R3	Enlèvement d'affiches, sticks et autocollants. Tarif à l'unité	50 €
R4	Enlèvement de graffiti – tarif <1m <sup>2</sup> Tarif par m <sup>2</sup> supplémentaire (arrondi au m <sup>2</sup> supérieur)	150€ 100€

Les dépôts de gravats ou déchets de toutes natures sur le domaine public ou privé de la commune excédant 1m3 ou ceux nécessitant le passage d'un spécialiste du fait de la suspicion de matériaux dangereux ou polluants **donneront lieu à une refacturation totale des frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs fournis par le prestataire après son intervention.**

**ARTICLE 6 :** Le fait de dégrader, d'altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le Code Pénal.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 16 juillet 2025

Par délégation du Maire

Monsieur DOREY Philippe  
Adjoint au Maire  
Délégué à la sécurité publique

## Annexe 1

### Carte des secteurs de Venelles pour implantation des pièges photographiques.



